

A+ENERGIE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 15, rue des Jardins – 59000 LILLE

931 469 381 RCS LILLE MÉTROPOLE

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} mai 2026

Pour copie certifiée conforme :

Signé par :

75D11871530347A...

A+SUPER
Président
par Monsieur Etienne HUREZ

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux éléments suivants :

- le commerce de détail de carburants ;
- le négoce, le transfert et la distribution de tous produits pétroliers, lubrifiants accessoires automobiles, pneumatiques et toutes sources d'énergie aux consommateurs privés, aux collectivités publiques ou privées ;
- les prestations de services nécessaires à la personne et aux biens telles que stations services, stations de lavage et de lubrification ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) dans le secteur de l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A+ENERGIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **15 rue des Jardins 59000 Lille**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000)** actions de **UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées suivant attestation de dépôt de capital délivré par la banque Société Générale en date du 11 Juillet 2024.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou

plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans les comptes tenus par la Société sur support papier ou tout autre support notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de tous droits sur des actions, quelles qu'en soient les modalités, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ; le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Elle donne également le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute prise de décisions collectives qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux prises de décisions collectives effectuées en assemblée générale.

12.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Désignation

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

13.2. Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président est tenu de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de ses fonctions, sauf à en être dispensé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.3. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre d'ordre interne, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations de ses pouvoirs visées aux présents statuts, ou qui pourront être décidées dans le cadre d'un règlement intérieur.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut être assisté d'une personne physique ou morale, associée ou non, portant le titre de Directeur Général.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général est tenu de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de ses fonctions, sauf à en être dispensé par décision du Président.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Directeur Général, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 – COMITÉ DE DIRECTION

Un Comité de direction peut être constitué avec pour mission d'assister le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, dans la gestion de la Société.

Le Comité de direction est composé du Président de la Société, du Directeur Général s'il en est désigné, et de toute personne physique désignée en qualité de membre dudit Comité par le Président, avec l'accord du Directeur Général s'il en est désigné.

Outre le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, les membres du Comité de direction sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision du Président, avec l'accord du Directeur Général s'il en est désigné. Lesdits membres du Comité de direction sont tenus de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de leurs fonctions, sauf à en être dispensés par le Président. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions d'un membre du Comité de direction, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Outre le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, les membres du Comité de direction peuvent recevoir des délégations de pouvoirs consenties par le Président et/ou, s'il en est désigné, par le Directeur Général, aux fins de représenter la Société pour des missions spécifiques.

Le Comité de direction se réunit à la demande du Président ou du Directeur Général.

Les réunions du Comité de direction sont convoquées par tous moyens par l'auteur de la convocation, qui fixe l'ordre du jour.

Les réunions du Comité de direction se tiennent physiquement en tout lieu fixé dans la convocation et/ou par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou, s'il en est désigné, par le Directeur Général.

TITRE IV **CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 16 – DÉLÉGATION DU PERSONNEL DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

S'il en est désigné, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la Société exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle externe de la Société peut être exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs

commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Sans préjudice de toutes autres décisions relevant de leur compétence en application de la loi, doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

- i. d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- ii. d'émission de toutes valeurs mobilières,
- iii. de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,
- iv. de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,
- v. d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- vi. de transformation en une société d'une autre forme,

- vii. de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général,
- viii. de modification des statuts de la Société (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe), immédiatement ou à terme,
- ix. de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

20.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions unilatérales constatées par des procès-verbaux ou actes signés par lui et retranscrits par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé conservé au siège social.

20.2. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions de la collectivité des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit au moyen d'un acte constatant les décisions unanimes des associés de la Société.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 25% du capital social et des droits de vote de la Société. Dans l'hypothèse où l'auteur de la consultation n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la consultation.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par la loi, toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication conformes à la loi) ou représentés.

20.2.1. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale peut se tenir dans le cadre d'une réunion physique exclusivement en tout endroit, en France ou à l'étranger. Elle peut également se tenir exclusivement par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant (i) l'identification des associés participant à la réunion à distance et (ii) la retransmission continue et simultanée des débats. Elle peut enfin se tenir de manière mixte, physiquement et par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

La convocation à l'assemblée générale est notifiée par l'auteur de la consultation par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique sept (7) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et, selon le cas, le lieu de la réunion et/ou, les modalités d'accès à la visioconférence ou la conférence téléphonique et, le

cas échéant, les conditions de vote par des moyens électroniques. Cependant, lorsque tous les associés sont présents (ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication conformes à la loi) ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

Tout associé peut participer personnellement à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir à cette fin.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance.

20.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la consultation à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le l'auteur de la consultation, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de sept (7) jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

20.2.3. Décisions prises par acte unanime des associés

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte constatant l'accord unanime des associés. Un tel acte est signé par tous les associés de la Société.

20.3. Information des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

20.4. Information de l'associé unique ou des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

20.5. Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes.

Les procès-verbaux et actes sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les procès-verbaux et actes pourront être signés sous forme électronique et répertoriés dans un registre tenu de manière dématérialisée. Dans ce cas, les procès-verbaux et actes devront être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et devront être datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf à ce que la Société puisse bénéficier d'un cas de dispense prévu par les lois et règlements en vigueur, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective (ou l'associé unique doit statuer) sur les comptes annuels au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est

descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.